

ORIGINAL

CITATION DIRECTE

RP 22050/CA

2. AVRIL

ALA REQUETE DE :

Monsieur KALLA MPINGA, résidant à Kinshasa, au numéro 4 de l'avenue de la Ferme, Quartier Basoko, dans la commune de Ngaliema ;

JE SOUSIGNE XUDISA - DOLAN

Huissier près G. R. C. T. H. E. R. pour le T. G. T. | 1944

AI DONNE CITATION DIRECTE A :

1/ Monsieur Francis ADEWALE ADEOSUN, sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo et

2/ Monsieur William BOLIMA BOLITSHI, sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 22/02/2025... à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que le requérant, de nationalité congolaise de la République Démocratique du Congo étant porteur de passeport n°OP1271301, avait son nom régulièrement repris dans l'actionariat de la société Plantations et Huileries du Congo (PHC SA) dans les statuts du 19 juin 2020 puis dans le jugement RCE 7116 rendu le 15/12/2021 qui a pertinemment reconnu sa qualité d'actionnaire et d'alors administrateur de la société jusqu'en décembre 2022 ;

Qu'il a d'abord été surpris de voir son nom omis dans les nouveaux statuts coordonnés du 15 novembre 2022, ce qui le fonda à initier par devant le Tribunal de Commerce/Gombe par le Ministère du Greffier SELEMIKA Jeromeson, Greffier près ledit Tribunal, suivant l'exploit d'assignation instrumenté le 10 juillet 2025, l'action sous RCE 8961 en nullité desdits statuts et de ses suites outre son action en référé commercial sous RRC 103 portée concomitamment devant le Tribunal de Commerce/Gombe ;

Que par la présente citation le requérant reproche en guise d'altération de la vérité, le fait pour le premier cité, d'avoir confectionné des nouveaux statuts de la société Plantations et Huileries du Congo (PHC SA) signés à Kinshasa cordonnés par le cité à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire de la société PHC SA, tenue au siège de la ladite société à Kinshasa/Gombe lesquels statuts ont été notariés le 27 août 2025 ;

Attendu qu'on lit dans lesdits statuts qu'ils ont été signés à Kinshasa par le premier cité « **le 15 novembre 2022** » soit près 3 ans avant au point notamment d'en conclure outre l'altération flagrante de la vérité, qu'ils étaient comme préfabriqués ;

Attendu par ailleurs que dans lesdits nouveaux statuts cordonnés argués de faux, il y est affirmé et renseigné au 2^e feuillet, 5^e et 6^e paragraphe de son préambule qu' « **A la suite de cette cession, un conflit est né sur l'identité de la société affiliée à STRAIGHT KKM2 Ltd censée acquérir les actions au sein de la PHC SA** » ;

Le 15 décembre 2021, le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, confirmera par sa décision sous RCE 7116 que seule la société STRAIGHT KKM2 Ltd est propriétaire des actions au sein de PHC SA pour autant qu'elle n'a pas encore identifiée une personne affiliée à elle ;

Que de la sorte dans le préambule desdits statuts argués de faux ou pour faux intellectuel, il a été trafiqué ou donné un contenu fallacieux audit jugement RCE 7116 qui a pourtant expressément fait ressortir la qualité d'actionnaire dans la société PHC SA au requérant alors demandeur d'une part ;

Que d'autre part, il est fallacieux pour le premier cité signataire de prétendre dans les statuts argués de faux qu'en son temps seule la société STRAIGHT KKM2 Ltd était propriétaire des actions au sein PHC SA d'autant plus qu'à l'époque l'Etat Congolais notamment était propriétaire des actions de la catégorie B et la catégorie A était aussi composée des actions appartenant notamment au requérant et à Monsieur BATANGA BA KIAWAKANA Raymond, comme cela ressort clairement du jugement RCE 7116 issu d'une procédure de surcroît initiée par le requérant ; ce qui davantage assoit sa qualité d'actionnaire et sa qualité à agir, aussi son action sous RCE 7116 a normalement été reçue par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Que ce jugement RCE 7116 renseigne pourtant que « **S'agissant des faits, il ressort tant de l'exploit introductif d'instance que des pièces du dossier que le demandeur est à la fois l'un des actionnaires et administrateur de la société PHC SA et que cette société est une société anonyme de droit congolais avec conseil d'administration, immatriculée au RCE sous le numéro CD/KNG/RCCM/21-b-01412, ayant son siège social au n°4509, boulevard du 30 juin, dans la commune de la Gombe, en République démocratique du Congo ;** »



Que conformément aux dispositions des articles 9, 15 et 16 de ses statuts, la société PHC SA comporte deux catégories des actions. Il s'agit des actions de classe A détenues par les actionnaires privés et les actions de classe B, détenus par l'Etat Congolais ... »

Que continuer à dénier au requérant la propriété sur ses 3 actions dans la société PHC SA, ce qu'a cristallisé ledit jugement RCE 7116, assoit la dénaturation pernicieuse par le premier cité du contenu de la chose jugée résultant du jugement RCE 7116, d'où le faux intellectuel entachant lesdits nouveaux statuts cordonnés, prétendument « signés à Kinshasa, **le 15 novembre 2022** » par le cité et notariés le 27 Août 2025 par le Notaire de la Lukunga dans la commune de Gombe à Kinshasa ;

Qu'il se doit d'être relevé par ailleurs que, suivant le procès-verbal de la réunion des administrateurs de la société STRAIGHT KKM2 du 11 Avril 2021, le premier cité et coassocié du requérant dans la société STRAIGHT KKM2 Ltd, s'étaient obligés à la règle du contreseing, tel que décidé dans le point de ladite réunion même en lequel il a été décidé au point 6 ; sur proposition du cité lui-même qui a suggéré et obtenu la constitution d'un comité spécial que le cité devrait composer avec le requérant, et cela se rapporte spécifiquement à la société PHC SA ;

Que de ce fait le cité n'est pas habilité à signer seul les actes passés au sein de la société PHC SA pour compte de leur société STRAIGHT KKM2 Ltd dont les nouveaux statuts cordonnés ;

Attendu en cette occurrence que signer seul lesdits nouveaux statuts cordonnés argués de faux expose le cité, non habilité à signer seul pour compte de SKKM2 Ltd dans lesdits statuts argués de faux, comme s'il était seul compétent d'agir sans contreseing du requérant, en ce qu'il a altéré manifestement la vérité et en conséquence expose le premier cité aux poursuites du chef de l'infraction de faux commis en écritures prévue et punie par l'article 124 du Code Pénal Congolais livre II ;

Que ces nouveaux statuts coordonnés de la société PHC SA riment à établir par ailleurs la sortie de l'Etat Congolais, actionnaire unique de la catégorie B de l'actionnariat de la société Plantations et Huileries du Congo (PHC) SA subséquemment à une assemblée générale tenue dans des conditions on ne peut plus suspectes, fraude ou au mépris de toutes règles de procédure, tirant effet de l'esprit des articles 560, 685 et 766 de l'AUSCGIE ;

Que l'inobservance de ces formalités pourtant substantielles afin de faire passer les nouveaux statuts cordonnés incriminés alors qu'ils sont entachés de faux quant au désengagement inexistant légalement de l'Etat Congolais outre le fait que lesdits statuts font surface en temps suspect, mieux, précèdent les perturbations un contexte de remaniement ministériel sur fond de l'ordonnance numéro 25/247 du 7 Aout 2025 portant nomination des Vice-

Premiers Ministres , des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ou de notoriété **« le Gouvernement SUMINWA II »**;

Qu'or l'organisation et le fonctionnement du processus de tout désengagement de l'Etat Congolais quant à ses actions est restrictivement règlementé ou procède des règles tout aussi strictes qu'impératives édictées par la loi n°08/010 du 10 juillet 2008 fixant les règles relatives l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat en général et spécialement en ses articles 2 a et b, 5, 6, 10 et 23 suivants imposant l'implication du Ministre du Portefeuille, celui de l'Agriculture ayant en charge le secteur d'activité concerné, le premier Ministre qui doit prendre un décret délibéré en conseil des Ministres outre l'information préalablement et impérativement portée à la connaissance de l'Assemblée Nationale et du Sénat, outre la reddition des comptes devant être effectuée à la fin de chaque année par le Ministre du Portefeuille ;

Qu'au regard des faits se rapportant au second cité, il y a matière à conclure à vue d'œil , à l'effet évident de surprise en tirant parti de manière sournoise d'un contexte de remaniement ministériel fraîchement opéré , mieux occasionné par l'ordonnance présidentielle n°25/247 du 7 août 2025, soit 3 jours avant la date prétendue desdits nouveaux statuts incriminés , misant sur la non maîtrise des dossiers à cause des changements intervenus à la tête des ministères concernés par le processus de « désengagement » , ;

Attendu que l'article 62 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée dispose pourtant que **« Nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la constitution et de se conformer aux lois de la République. »**

Que dans le même sens et plus particulièrement quant au premier cité, les articles 32 et 50 dernier alinéa de ladite constitution imposent à tout étranger de se conformer aux lois et aux règlements de la République Démocratique du Congo.

Que la qualité du requérant, partie lésée notamment par devoir de patriotisme, procède des articles 58, 63 et 67 disposent respectivement que :

● **« (Article 58) Tout Congolais (dont le requérant) a le droit de jouir des richesses nationales »**

● **« (Article 63) Tout Congolais a le droit et le devoir sacré de défendre le pays (en ce inclus les biens et intérêts publics) »**

● **« (Article 67) Tout Congolais a le devoir de protéger la**

Qu'au demeurant l'article 54 du décret du 6 Août 1959 portant de procédure pénal congolais dispose que : « **La juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu, et éventuellement à la personne civilement responsable, à la requête de l'officier du ministère public ou de la partie lésée. Toutefois, lorsqu'il y a lieu de poursuivre une personne jouissant d'un privilège de juridiction, cette citation ne sera donnée qu'à la requête d'un officier du ministère public.** » ;

Attendu que ces statuts argués de faux ont été notariés le 27 août 2025 par le Notaire de la Lukunga à Kinshasa/Gombe puis déposés le 12 septembre 2025, suivant l'accusé de réception du Guichet Unique de création des Entreprises, dont les bureaux sont situés à Kinshasa/Gombe au n°468 de l'avenue de la Science pour leur opposabilité au public ; de là à conclure aux infractions de faux commis en écritures prévues et punies par l'article 126 du Code Pénal Congolais livre II ;

Attendu quant au second cité, qui non seulement a offert son aide non moins essentielle en se faisant confectionner et user de la procuration spéciale n°0870/MINPF/MTM/JLB/2025 du 11 août 2025 ayant permis de représenter de dans les conditions de fraude l'Etat Congolais et donner une position tout aussi inexistante en droit que fallacieuse pour violation de toutes règles de procédure à ladite assemblée tenue au siège de la société PHC SA , à Kinshasa/Gombe à la même date ; notamment pour modifier les statuts de ladite société, tout en continuant d'éluder, mieux méconnaître les 3 actions du requérant au sein de ladite société PHC SA ; delà la participation criminelle doublée de l'inculpation personnelle de l'infraction de faux commis en écriture à charge du second cité ;

Qu'en plus, le second cité s'est fait confectionner cette procuration dans des conditions de fraude et a signé le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société PHC SA du 11 août 2025 comme représentant de l'Etat Congolais alors même que son mandat n'était plus Ministre du Portefeuille depuis la prise de l'ordonnance n°25 /247 du 07 août 2025 (soit 4 jours auparavant) portant nomination des Vice-Premiers Ministres , des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ou de notoriété « **le Gouvernement SUMINWA II** » ;

Qu'en effet cette ordonnance présidentielle n°25/247 avec effets immédiats dès sa signature renseigne pertinemment en son article 3 point 22 que le Ministère du Portefeuille a été confié à Son Excellence « **Madame Julie MBUYI SHIKU** » ;

Qu'en effet, c'est en se servant de ce mandat on ne peut plus faux que le second cité a apporté son aide non moins essentielle pour la tenue de ladite assemblée générale extraordinaire du 11 août 2025 de la société PHC SA au siège social à Kinshasa/Gombe faisant croire à une fallacieuse représentation de l'Etat congolais dans un contexte de désengagement qui respecte des conditions toutes aussi rigoureuses que drastiques

éditées par la loi n°08/010 du 10 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat en l'espèce visiblement non observée tel que décrit ci-dessus ; ce qui rime à conclure en réalité non seulement à l'absence de représentation régulière de l'Etat Congolais à ladite assemblée Générale extraordinaire de la société PHC SA pour plus d'une fraude notamment sur la qualité du représentant de la République Démocratique du Congo sur base d'un mandant on ne peut plus biaisé ou à tout le moins fallacieux ;

Que c'est sur fond de ces fraudes asseyant l'altération de la vérité que le second cité a non seulement fourni une aide non moins essentielle à la tenue de ladite assemblée Générale extraordinaire incriminée de la société PHC SA d'où la participation criminelle à la confection des statuts nouveaux coordonnés ;

Attendu par ailleurs que c'est sur une délégation frauduleuse d'un prétendu Ministre du Portefeuille non en fonction que le second cité prétend avoir représenté la République démocratique du Congo et qu'il a agi notamment en signant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 août 2025 de la société PHC SA, tel que notarié sous la date du 27 août 2025 par Madame le notaire de la Lukunga, de là à conclure à l'infraction de faux commis en écriture, prévue et punie par l'article 124 du code pénal livre II ;

Attendu au demeurant qu'au regard des faits ci-haut exposés, les cités ont, chacun dans son rôle et de concert, concourus à l'expropriation de l'Etat Congolais ;

Que leur comportement est en outre constitutif de l'infraction d'association des malfaiteurs prévue et punie par l'article 156 du Code pénal livre II, avec pour finalité l'infraction de détournement des biens publics en espèce les actions détenues par la République Démocratique du Congo dont fait partie le requérant, faits prévus et punis par l'article 145 du code pénal livre II ;

Qu'énormément le requérant préjudicié du fait de ces comportements criminels des cités, sollicite leur condamnation in solidum aux dommages-intérêts estimés à l'équivalent en francs congolais de 50.000.000 \$US pour toutes causes des préjudices confondus ;

A CES CAUSES,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

PLAISE AU TRIBUNAL :

- Dire établie en fait comme en droit dans le chef des cités l'infraction de faux commis en écritures et usage de faux et le condamner aux peines de la loi avec arrestation immédiate ;
 - Dire établie en fait comme en droit dans le chef des cités, les infractions d'association des malfaiteurs et de détournement des biens publics et les condamner aux peines de la loi ;
 - Condamner en outre les deux cités à payer in solidum au requérant la somme de l'équivalent en francs congolais de 50 millions de dollars américains à titre des dommages-intérêts pour toutes causes des préjudices confondus ;
 - Ordonner la confiscation et la destruction des nouveaux statuts coordonnés portant la date du 11 août 2025 tels que signés par le premier cité le 15 novembre 2022, et notariés le 27 août 2025, et de l'autre le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PHC SA du 11 août 2025 notariés le 27/08/2025 ainsi que la procuration spéciale n°0870/MINPF/MTM/JCB/2025 du 11 août 2025 ;
 - Frais et dépens comme de droit ;
- Et vous ferez justice.

Attendu que les cités n'ayant de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, suivant l'article 61 alinéa 2 du code de procédure pénale Congolais, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe qui doit connaître de l'affaire et un extrait en est envoyé pour publication au journal officiel.

Dont acte

Coût :



Que par la présente citation le requérant reproche en guise d'altération de la vérité, le fait pour le premier cité, d'avoir confectionné des nouveaux statuts de la société Plantations et Huileries du Congo (PHC SA) signés à Kinshasa cordonnés par le cité à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire de la société PHC SA, tenue au siège de la ladite société à Kinshasa/Gombe lesquels statuts ont été notariés le 27 août 2025 ;

Attendu qu'on lit dans lesdits statuts qu'ils ont été signés à Kinshasa par le premier cité « **le 15 novembre 2022** » soit près 3 ans avant au point notamment d'en conclure outre l'altération flagrante de la vérité, qu'ils étaient comme préfabriqués ;

Attendu par ailleurs que dans lesdits nouveaux statuts cordonnés argués de faux, il y est affirmé et renseigné au 2^e feuillet, 5^e et 6^e paragraphe de son préambule qu' « **A la suite de cette cession, un conflit est né sur l'identité de la société affiliée à STRAIGHT KKM2 Ltd censée acquérir les actions au sein de la PHC SA** »

Le 15 décembre 2021, le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, confirmera par sa décision sous RCE 7116 que seule la société STRAIGHT KKM2 Ltd est propriétaire des actions au sein de PHC SA pour autant qu'elle n'a pas encore identifiée une personne affiliée à elle ;

Que de la sorte dans le préambule desdits statuts argués de faux ou pour faux intellectuel, il a été trafiqué ou donné un contenu fallacieux audit jugement RCE 7116 qui a pourtant expressément fait ressortir la qualité d'actionnaire dans la société PHC SA au requérant alors demandeur d'une part ;

Que d'autre part, il est fallacieux pour le premier cité signataire de prétendre dans les statuts argués de faux qu'en son temps seule la société STRAIGHT KKM2 Ltd était propriétaire des actions au sein PHC SA d'autant plus qu'à l'époque l'Etat Congolais notamment était propriétaire des actions de la catégorie B et la catégorie A était aussi composée des actions appartenant notamment au requérant et à Monsieur BATANGA BA KIAWAKANA Raymond, comme cela ressort clairement du jugement RCE 7116 issu d'une procédure de surcroît initiée par le requérant ; ce qui davantage assoit sa qualité d'actionnaire et sa qualité à agir, aussi son action sous RCE 7116 a normalement été reçue par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Que ce jugement RCE 7116 renseigne pourtant que « **S'agissant des faits, il ressort tant de l'exploit introductif d'instance que des pièces du dossier que le demandeur est à la fois l'un des actionnaires et administrateur de la société PHC SA et que cette société est une société anonyme de droit congolais avec conseil d'administration, immatriculée au RCE 7116 sous le numéro CD/KNG/RCCM/21-b-01412, ayant son siège social au n°4509, boulevard du 30 juin, dans la commune de la Gombe, en République démocratique du Congo ;**

Que conformément aux dispositions des articles 9, 15 et 16 de ses statuts, la société PHC SA comporte deux catégories des actions. Il s'agit des actions de classe A détenues par les actionnaires privés et les actions de classe B, détenus par l'Etat Congolais ... »

Que continuer à dénier au requérant la propriété sur ses 3 actions dans la société PHC SA, ce qu'a cristallisé ledit jugement RCE 7116, assoit la dénaturation pernicieuse par le premier cité du contenu de la chose jugée résultant du jugement RCE 7116, d'où le faux intellectuel entachant lesdits nouveaux statuts cordonnés, prétendument « signés à Kinshasa, **le 15 novembre 2022** » par le cité et notariés le 27 Août 2025 par le Notaire de la Lukunga dans la commune de Gombe à Kinshasa ;

Qu'il se doit d'être relevé par ailleurs que, suivant le procès-verbal de la réunion des administrateurs de la société STRAIGHT KKM2 du 11 Avril 2021, le premier cité et coassocié du requérant dans la société STRAIGHT KKM2 Ltd, s'étaient obligés à la règle du contreseing, tel que décidé dans le point de ladite réunion même en lequel il a été décidé au point 6 ; sur proposition du cité lui-même qui a suggéré et obtenu la constitution d'un comité spécial que le cité devrait composer avec le requérant, et cela se rapporte spécifiquement à la société PHC SA ;

Que de ce fait le cité n'est pas habilité à signer seul les actes passés au sein de la société PHC SA pour compte de leur société STRAIGHT KKM2 Ltd dont les nouveaux statuts cordonnés ;

Attendu en cette occurrence que signer seul lesdits nouveaux statuts cordonnés argués de faux expose le cité, non habilité à signer seul pour compte de SKKM2 Ltd dans lesdits statuts argués de faux, comme s'il était seul compétent d'agir sans contreseing du requérant, en ce qu'il a altéré manifestement la vérité et en conséquence expose le premier cité aux poursuites du chef de l'infraction de faux commis en écritures prévue et punie par l'article 124 du Code Pénal Congolais livre II ;

Que ces nouveaux statuts coordonnés de la société PHC SA riment à établir par ailleurs la sortie de l'Etat Congolais, actionnaire unique de la catégorie B de l'actionnariat de la société Plantations et Huileries du Congo (PHC) SA subséquemment à une assemblée générale tenue dans des conditions on ne peut plus suspectes, fraude ou au mépris de toutes règles de procédure, tirant effet de l'esprit des articles 560, 685 et 766 de l'AUSCGIE ;

Que l'inobservance de ces formalités pourtant substantielles afin de faire passer les nouveaux statuts cordonnés incriminés alors qu'ils sont entachés de faux quant au désengagement inexistant légalement de l'Etat Congolais outre le fait que lesdits statuts font surface en temps suspect, mieux, proficiant des perturbations un contexte de remaniement ministériel sur fond de l'ordonnance numéro 25/247 du 7 Aout 2025 portant nomination des Vice-

Premiers Ministres , des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ou de notoriété **« le Gouvernement SUMINWA II »**;

Qu'or l'organisation et le fonctionnement du processus de tout désengagement de l'Etat Congolais quant à ses actions est restrictivement règlementé ou procède des règles tout aussi strictes qu'impératives édictées par la loi n°08/010 du 10 juillet 2008 fixant les règles relatives l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat en général et spécialement en ses articles 2 a et b, 5, 6, 10 et 23 suivants imposant l'implication du Ministre du Portefeuille, celui de l'Agriculture ayant en charge le secteur d'activité concerné, le premier Ministre qui doit prendre un décret délibéré en conseil des Ministres outre l'information préalablement et impérativement portée à la connaissance de l'Assemblée Nationale et du Sénat, outre la reddition des comptes devant être effectuée à la fin de chaque année par le Ministre du Portefeuille ;

Qu'au regard des faits se rapportant au second cité, il y a matière à conclure à vue d'œil , à l'effet évident de surprise en tirant parti de manière surnoise d'un contexte de remaniement ministériel fraîchement opéré , mieux occasionné par l'ordonnance présidentielle n°25/247 du 7 août 2025, soit 3 jours avant la date prétendue desdits nouveaux statuts incriminés , misant sur la non maîtrise des dossiers à cause des changements intervenus à la tête des ministères concernés par le processus de « désengagement » , ;

Attendu que l'article 62 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée dispose pourtant que **« Nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la constitution et de se conformer aux lois de la République. »**

Que dans le même sens et plus particulièrement quant au premier cité, les articles 32 et 50 dernier alinéa de ladite constitution imposent à tout étranger de se conformer aux lois et aux règlements de la République Démocratique du Congo.

Que la qualité du requérant, partie lésée notamment par devoir de patriotisme, procède des articles 58, 63 et 67 disposent respectivement que :

● **« (Article 58) Tout Congolais (dont le requérant) a le droit de jouir des richesses nationales »**

● **« (Article 63) Tout Congolais a le droit et le devoir sacré de défendre le pays (en ce inclus les biens et intérêts publics) »**

● **« (Article 67) Tout Congolais a le devoir de protéger la**

Qu'au demeurant l'article 54 du décret du 6 Août 1959 portant de procédure pénal congolais dispose que : « **La juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu, et éventuellement à la personne civilement responsable, à la requête de l'officier du ministère public ou de la partie lésée. Toutefois, lorsqu'il y a lieu de poursuivre une personne jouissant d'un privilège de juridiction, cette citation ne sera donnée qu'à la requête d'un officier du ministère public.** » ;

Attendu que ces statuts argués de faux ont été notariés le 27 août 2025 par le Notaire de la Lukunga à Kinshasa/Gombe puis déposés le 12 septembre 2025, suivant l'accusé de réception du Guichet Unique de création des Entreprises, dont les bureaux sont situés à Kinshasa/Gombe au n°468 de l'avenue de la Science pour leur opposabilité au public ; de là à conclure aux infractions de faux commis en écritures prévues et punies par l'article 126 du Code Pénal Congolais livre II ;

Attendu quant au second cité, qui non seulement a offert son aide non moins essentielle en se faisant confectionner et user de la procuration spéciale n°0870/MINPF/MTM/JLB/2025 du 11 août 2025 ayant permis de représenter de dans les conditions de fraude l'Etat Congolais et donner une position tout aussi inexistante en droit que fallacieuse pour violation de toutes règles de procédure à ladite assemblée tenue au siège de la société PHC SA , à Kinshasa/Gombe à la même date ; notamment pour modifier les statuts de ladite société, tout en continuant d'éluder, mieux méconnaître les 3 actions du requérant au sein de ladite société PHC SA ; delà la participation criminelle doublée de l'inculpation personnelle de l'infraction de faux commis en écriture à charge du second cité ;

Qu'en plus, le second cité s'est fait confectionner cette procuration dans des conditions de fraude et a signé le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société PHC SA du 11 août 2025 comme représentant de l'Etat Congolais alors même que son mandat n'était plus Ministre du Portefeuille depuis la prise de l'ordonnance n°25 /247 du 07 août 2025 (soit 4 jours auparavant) portant nomination des Vice-Premiers Ministres , des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ou de notoriété « **le Gouvernement SUMINWA II** » ;

Qu'en effet cette ordonnance présidentielle n°25/247 avec effets immédiats dès sa signature renseigne pertinemment en son article 3 point 22 que le Ministère du Portefeuille a été confié à Son Excellence « **Madame Julie MBUYI SHIKU** » ;

Qu'en effet, c'est en se servant de ce mandat on ne peut plus faux que le second cité a apporté son aide non moins essentielle pour la tenue de ladite assemblée générale extraordinaire du 11 août 2025 de la société PHC SA au siège social à Kinshasa/Gombe faisant croire à une fallacieuse représentation de l'Etat congolais dans un contexte de désengagement qui respecte des conditions toutes aussi rigoureuses que drastiques

éditées par la loi n°08/010 du 10 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat en l'espèce visiblement non observée tel que décrit ci-dessus ; ce qui rime à conclure en réalité non seulement à l'absence de représentation régulière de l'Etat Congolais à ladite assemblée Générale extraordinaire de la société PHC SA pour plus d'une fraude notamment sur la qualité du représentant de la République Démocratique du Congo sur base d'un mandant on ne peut plus biaisé ou à tout le moins fallacieux ;

Que c'est sur fond de ces fraudes asseyant l'altération de la vérité que le second cité a non seulement fourni une aide non moins essentielle à la tenue de ladite assemblée Générale extraordinaire incriminée de la société PHC SA d'où la participation criminelle à la confection des statuts nouveaux coordonnés ;

Attendu par ailleurs que c'est sur une délégation frauduleuse d'un prétendu Ministre du Portefeuille non en fonction que le second cité prétend avoir représenté la République démocratique du Congo et qu'il a agi notamment en signant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 août 2025 de la société PHC SA, tel que notarié sous la date du 27 août 2025 par Madame le notaire de la Lukunga, de là à conclure à l'infraction de faux commis en écriture, prévue et punie par l'article 124 du code pénal livre II ;

Attendu au demeurant qu'au regard des faits ci-haut exposés, les cités ont, chacun dans son rôle et de concert, concourus à l'expropriation de l'Etat Congolais ;

Que leur comportement est en outre constitutif de l'infraction d'association des malfaiteurs prévue et punie par l'article 156 du Code pénal livre II, avec pour finalité l'infraction de détournement des biens publics en espèce les actions détenues par la République Démocratique du Congo dont fait partie le requérant, faits prévus et punis par l'article 145 du code pénal livre II ;

Qu'énormément le requérant préjudicié du fait de ces comportements criminels des cités, sollicite leur condamnation in solidum aux dommages-intérêts estimés à l'équivalent en francs congolais de 50.000.000 \$US pour toutes causes des préjudices confondus ;

A CES CAUSES,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

PLAISE AU TRIBUNAL :



TECNO
SPARK

- Dire établie en fait comme en droit dans le chef des cités l'infraction de faux commis en écritures et usage de faux et le condamner aux peines de la loi avec arrestation immédiate ;
 - Dire établie en fait comme en droit dans le chef des cités, les infractions d'association des malfaiteurs et de détournement des biens publics et les condamner aux peines de la loi ;
 - Condamner en outre les deux cités à payer in solidum au requérant la somme de l'équivalent en francs congolais de 50 millions de dollars américains à titre des dommages-intérêts pour toutes causes des préjudices confondus ;
 - Ordonner la confiscation et la destruction des nouveaux statuts coordonnés portant la date du 11 août 2025 tels que signés par le premier cité le 15 novembre 2022, et notariés le 27 août 2025, et de l'autre le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PHC SA du 11 août 2025 notariés le 27/08/2025 ainsi que la procuration spéciale n°0870/MINPF/MTM/JCB/2025 du 11 août 2025 ;
 - Frais et dépens comme de droit ;
- Et vous ferez justice.

Attendu que les cités n'ayant de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, suivant l'article 61 alinéa 2 du code de procédure pénale Congolais, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe qui doit connaître de l'affaire et un extrait en est envoyé pour publication au journal officiel.

Dont acte

Coût :



TECNO
SPARK